

N° 01-0599

-----  
M. Christian X

-----  
M. IBO  
Magistrat délégué

-----  
M. BONAL  
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

-----  
Séance du 19 septembre 2002  
Lecture du 3 octobre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,  
Le magistrat délégué,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 5 décembre 2001 sous le n° 01-0599, la requête présentée par M. Christian X, domicilié .../... ; M. Christian X demande que le tribunal annule les décisions en date des 5 février et 19 novembre 2001 par lesquelles le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie lui a refusé le droit d'option au profit de la fonction publique de l'Etat, prévu par l'article 60 de la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la loi organique ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, à l'audience publique du 19 septembre 2002 présenté le rapport et entendu :

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 58 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie : « Nonobstant toutes dispositions contraires dans les statuts particuliers régissant les corps de l'Etat soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans les corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés. » ; qu'aux termes de l'article 60 de la même loi : « Les fonctionnaires territoriaux de Nouvelle-Calédonie titulaires d'un grade d'un corps régi par les dispositions de l'arrêté gubernatorial n° 1065 du 22 août 1953 et les textes qui l'ont modifié peuvent opter dans un délai de deux ans entre le maintien de leur statut et celui de fonctionnaire de l'Etat si, antérieurement à la date de publication de la présente loi, ils exerçaient dans un service placé sous l'autorité directe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et chargé de la mise en œuvre de compétences non susceptibles d'être transférées à la Nouvelle-Calédonie.

S'ils optent pour le statut de fonctionnaire de l'Etat, ils sont placés en position de détachement dans un emploi ou un corps de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 58 et en fonction des vacances d'emploi de l'Etat en Nouvelle-Calédonie durant une période de cinq ans suivant la publication de la présente loi. Si le détachement n'a pu intervenir pendant cette période, ils sont alors détachés de plein droit dans un corps ou emploi de l'Etat situé sur l'ensemble du territoire national, sauf s'ils renoncent à exercer leur droit d'option. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 60 de la loi organique éclairées par les travaux préparatoires, que le droit d'option qu'elles instaurent en faveur des fonctionnaires territoriaux ne concerne que les fonctionnaires qui à la date de leur demande exercent effectivement leurs fonctions dans un service de l'Etat placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; que si M. Christian X, intégré dans la fonction publique territoriale depuis 1987, a exercé du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 1<sup>er</sup> janvier 2000 sous l'autorité du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie les fonctions de chargé de mission pour la recherche et la technologie il est constant que l'intéressé a fait, à sa demande, l'objet d'un détachement pour assurer les fonctions de collaborateur du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et à la date de sa demande exerçait ses fonctions dans ce cadre ; que par suite la demande d'option présentée le 3 juillet 2000 par l'intéressé n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 60 de la loi organique ; que l'administration était donc tenue de rejeter cette demande de l'intéressé, lequel qui comme il lui a été indiqué par l'administration a la faculté d'obtenir un détachement dans la fonction publique de l'Etat sur le fondement de l'article 58 de la loi organique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Christian X n'est pas fondé à demander l'annulation du refus que lui a opposé l'administration ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Christian X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :  
- à M. Christian X

- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Fonction Publique